



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

✓ Utilité Publique n°2017-43

ARRETE

déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence

**La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-4 et L122-1 à L122-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, et R153-13 et suivants, et L104-6 et R104-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence ;

VU la décision du conseil d'administration de SNCF RESEAU du 27 juillet 2016, adoptant l'avant-projet de l'opération de 2ème phase de modernisation de la ligne Marseille, Gardanne, Aix-en-Provence ;

VU le bilan de la concertation, prévue aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact et l'Avis émis sur celle-ci, le 07 septembre 2016 par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable, prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement, joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence, élaborée conformément aux articles L104-6, et R104-1 et suivants du code de l'Urbanisme, jointe au dossier d'enquête publique, et le courrier du 19 septembre 2016, sollicitant l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de document d'urbanisme, en application de l'article R104-23 du code de l'Urbanisme ;

Vu les courriers du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 septembre 2016, par lesquels les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 du code de l'Urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 25 octobre 2016 à la Préfecture des Bouches du Rhône, sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU la décision n°E16000145/13 du 14 novembre 2016, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné les membres de la Commission d'Enquête et le Président de celle-ci, afin de conduire l'enquête relatif au projet considéré ;

VU l'arrêté n°2016-65 du 22 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 23 janvier 2017 au 03 mars 2017 inclus, en vue de la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, portant sur, l'utilité publique de ce projet, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence, la suppression du passage à niveau n°110 sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération sur le territoire des communes de Gardanne, Aix-en-Provence et Bouc Bel Air ;

Vu les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » des 03 et 24 janvier 2017 et « La Provence » des 05 et 24 janvier 2017, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires concernés, ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment les registres d'enquêtes qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées de la commission d'enquête émis le 30 mars 2017, énonçant l'avis favorable assorti de recommandations sur l'utilité publique de cette opération, et l'avis favorable sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence ;

Vu les lettres du Préfet des Bouches-du-Rhône du 29 mai 2017, invitant les maires des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gardanne du 26 juin 2017 et d'Aix-en-Provence du 20 juillet 2017, sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

VU la lettre du 25 octobre 2017 de la Directrice d'opération de SNCF RESEAU, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste à sécuriser et moderniser les installations et les signalisations de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, à améliorer les conditions de transports des usagers, tout en permettant d'accueillir un nombre plus important de voyageurs, nécessaire au vu des besoins en développement des transports en commun, et qui contribue à une alternative des modes de déplacements en vue de diminuer la congestion routière de ce secteur, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

A R R E T E

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°4 au présent arrêté, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence, conformément aux plans et documents figurant en annexe n°2 au présent arrêté.

Les maires des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article R122-14 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, applicable au présent arrêté, l'annexe n°3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 5 - Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

Article 6- Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2, n°3 et n°4), en **Mairie de Marseille** (Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat), 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, en **Mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille**, 246, Rue de Lyon, 13015 Marseille, **Mairie d'Aix-en-Provence, Service urbanisme**, 12, Rue pierre et marie Curie 13100 Aix-en-Provence, **Mairie annexe de Pont de l'Arc**, 75 Route des Milles - Place Sextia Conca, 13090 Aix-en-Provence, **Mairie annexe de Luynes**, Place De la Libération, 13080 Luynes, **Mairie de Gardanne**, Service Urbanisme, 1, avenue de Nice Résidence Saint Roch, 13120 Gardanne, **Mairie de Simiane-Collongue**, Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 13109 Simiane-Collongue, **Mairie de Bouc Bel Air**, Place de l'Hôtel de Ville, 13320 Bouc Bel Air, **Mairie des Pennes-Mirabeau**, Service Urbanisme - Rue Jean Aicard, Les Cadeneaux, 13170 Les Pennes-Mirabeau, **Mairie de Septèmes-les-Vallons**, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons, en **Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence**, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Directeur Territorial de SNCF RESEAU, le Maire de la commune de Marseille, le Maire des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, le Maire de la commune d'Aix-en-Provence, l'Adjoint de Quartier de Luynes, l'Adjoint de Quartier de Pont de l'Arc, le Maire de la commune de Gardanne, le Maire de la commune de Simiane-Collongue, le Maire de la commune de Bouc Bel Air, le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, le Maire de la commune de Septèmes-les-Vallons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins des maires concernés aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 17 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE